

POLITIQUE ENCADRANT LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY



Adoptée au conseil du 12 avril 2022
Résolution numéro 2022-MC-138



POLITIQUE ENCADRANT LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

POLITIQUE NUMÉRO	:	TP-2022-005
OBJET	:	Politique encadrant le déneigement des chemins de la municipalité de Cantley
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	:	12 avril 2022
DATE DE RÉVISION	:	
N° DE RÉOLUTION	:	2022-MC-138
SERVICE	:	Services aux citoyens

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préambule	4
1. Objectifs	4
2. Champs d'application	4
3. Principes	4
4. Définitions	4
5. Développement et maintien des compétences	5
6. Niveaux de service pour le déneigement des chemins	5
Niveau I - Chaussée exempte de neige et de glace	6
Niveau II - Chaussée partiellement dégagée	6
Niveau III - Chaussée sur fond de neige durcie	6
7. Trottoirs	7
8. Stationnements municipaux	8
9. Intersections	8
10. Obligations et responsabilités des citoyens	8
11. Système de requêtes et service aux citoyens	8
12. Suivi des activités de déneigement	9
13. Entrée en vigueur	9

PRÉAMBULE

La présente politique s'inscrit dans l'esprit des recommandations de la Commission municipale du Québec incluses dans son rapport d'audit sur le déneigement du 28 mars 2022.

La Municipalité de Cantley (ci-après « la Municipalité »), dans le cadre de ses orientations, prône un certain nombre de principes dont la compétence de ses employés, un service de déneigement efficace, une communication ouverte entre les citoyens et la Municipalité et un suivi des opérations de déneigement sur son territoire.

1. OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif l'amélioration constante des opérations de déneigement sur le territoire de la municipalité de Cantley au meilleur coût possible pour ses citoyens dans le cadre d'une gestion responsable des fonds publics.

2. CHAMPS D'APPLICATION

- a) La présente politique s'applique aux services des citoyens et aux employés responsables du déneigement des chemins de la municipalité de Cantley;
- b) La politique s'applique au déneigement des chemins sous la responsabilité de la Municipalité de Cantley.

3. PRINCIPES

La présente politique repose sur les principes qui suivent :

- a) La Municipalité s'engage à maintenir à jour les compétences des employés responsables de la gestion et des opérations des activités de déneigement des chemins de la municipalité;
- b) La Municipalité veut s'assurer d'un service de déneigement des chemins efficace et adapté aux caractéristiques des chemins sur le territoire de la municipalité;
- c) La Municipalité veut s'assurer que les citoyens peuvent communiquer efficacement avec elle s'ils ont des plaintes ou requêtes à formuler dans le cadre des activités de déneigement;
- d) La Municipalité veut s'assurer d'un suivi efficace des activités de déneigement effectuées sur son territoire.

4. DÉFINITIONS

Chemin : Un chemin, au sens de la présente politique, est une voie publique ouverte à la circulation automobile sur le territoire de la municipalité de Cantley dont l'entretien est à la charge de la Municipalité;

Déneigement : Au sens de la présente politique, le déneigement vise, de manière principale, les opérations visant à enlever la neige sur les chemins de la municipalité et comprend les opérations secondaires telles que le déglçage, l'épandage des fondants et d'abrasifs;

Rue collectrice :	Rue qui traverse la municipalité de l'est à l'ouest et du nord au sud;
Rue semi-collectrice :	Rue qui sert de lien entre les rues locales et les artères principales et les rues collectrices;
Rue locale :	Toute autre rue avec un faible débit;
Zone critique :	Zone avec une topographie particulière, courbe, présence d'une garderie, zone commerciale, industrielle et édifice municipal;
Trottoir :	Voie publique utilisée pour la circulation exclusive des piétons.

5. DÉVELOPPEMENT ET MAINTIEN DES COMPÉTENCES

La direction aux Services des citoyens s'assure d'offrir un programme de formation pour les employés du service affectés à la gestion des opérations de déneigement et aux employés affectés aux opérations de déneigement.

À titre indicatif et de manière non limitative, le programme de formation offert aux gestionnaires et personnes responsables des suivis des opérations peut être constitué de formations en gestion de contrat, en suivi de projet, ou relativement aux outils utilisés pour les opérations de gestion ou de suivis.

À titre indicatif et de manière non limitative, le programme de formation offert aux employés affectés aux opérations peut être constitué de formations sur l'opération des machineries, les règles de sécurités et les normes associées au déneigement.

Le programme de formation de base et de formation continue peut être évolutif, est sous la responsabilité du directeur aux Services des citoyens et peut être développé et administré en collaboration avec le Service des ressources humaines.

La direction aux Services des citoyens doit s'assurer qu'un nouvel employé ait obtenu une formation suffisante pour être en mesure d'effectuer les tâches auxquelles il est affecté dans le cadre des opérations de déneigement.

6. NIVEAUX DE SERVICE POUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS

En tenant compte des préoccupations des usagers de la route, les niveaux de service de l'ensemble de son réseau routier sont inclus au devis d'appel d'offres pour le déneigement des chemins de la municipalité de Cantley.

La Municipalité garde le droit de changer les niveaux de service des chemins au cours du contrat si elle le juge nécessaire. La Municipalité peut aussi, en tout temps, apporter d'autres modifications au contrat. Les modifications seront payées au prix unitaire indiqué au bordereau de soumission du secteur visé.

Le niveau de service vise à préciser les résultats attendus des opérations hivernales de déneigement et de déglacage et aussi à uniformiser les résultats pour les routes à caractéristiques semblables soient :

Niveau I - Chaussée exempte de neige et de glace

Chaussée dont les voies de roulement sont exemptes de neige et de glace sur toute leur largeur. Les accotements sont déneigés et au besoin, déglacés, soit les pratiques pour le déneigement et le déglacage de la chaussée sont les suivantes:

- Aucune accumulation de neige sur la chaussée ne dépassant pas cinq (5) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- Pavage entièrement déglacé sur toute la largeur de la chaussée;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 6 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation de 5 à 15 cm;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 8 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation plus que 15 cm;
- Pendant la précipitation ou la poudrierie et jusqu'au début des opérations de déglacage et, en tout temps lorsque les conditions climatiques l'exigent, la chaussée doit être traitée au moyen d'abrasifs et de sel à déglacage sur la pleine largeur (minimum de 6 mètres).

Niveau II - Chaussée partiellement dégagée

Chaussée dont les voies de roulement sont exemptes de neige et de glace sur 3 mètres de largeur dans les sections droites et sur 6 mètres de largeur aux points critiques. Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur fond de neige durcie. Les points critiques sont les endroits nécessitant une attention spéciale tels que les courbes, les pentes, les intersections, les ponceaux importants ou toute autre section de route pouvant présenter des conditions particulières soit les pratiques pour le déneigement et le déglacage partiel de la chaussée sont les suivantes :

- Accumulation de neige sur la chaussée ne dépassant généralement pas cinq (5) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- Pavage partiellement dégagé sur une largeur de trois (3) mètres au centre dans les sections droites et 6 mètres dans les pentes, les courbes, 50 mètres avant les intersections incluant cette dernière et tous autres points critiques, selon les délais stipulés dans le devis;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 6 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation de 5 à 15 cm;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 8 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation plus que 15 cm;
- Pendant la précipitation ou la poudrierie et jusqu'au début des opérations de déglacage et, en tout temps lorsque les conditions climatiques l'exigent, la chaussée doit être traitée au moyen d'abrasifs sur une largeur de 3 mètres au centre dans les lignes droites, 6 mètres dans les courbes, les pentes, 50 mètres avant les intersections incluant cette dernière et tous autres points critiques;
- Après la précipitation, les routes pavées sont déglacées (sel ou mécaniquement) sur une largeur de 6 mètres lorsque la température se maintient égale ou supérieure à - 3°C pendant une période d'au moins 24 heures.

Niveau III - Chaussée sur fond de neige durcie

Chaussée dont les voies de roulement et les accotements sont sur fond de neige durcie d'une épaisseur maximale de 3 cm. Les voies de roulement sont traitées à l'abrasif. Les pratiques

pour le déneigement et le déglacage de la chaussée, avant et après la précipitation sont les suivantes :

- Accumulation de neige sur la chaussée ne dépassant généralement pas cinq (5) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- L'épaisseur maximale de neige tolérée n'inclut pas le fond de neige durcie dont l'épaisseur peut aller jusqu'à 3 cm;
- Lors de précipitations ou de poudreries et jusqu'au début des opérations de déglacage et, en tout temps lorsque les conditions climatiques l'exigent, la chaussée doit être traitée au moyen d'abrasifs et déglacée mécaniquement si nécessaire;
- Après la précipitation, les routes pavées sont déglacées (sel ou mécaniquement) sur une largeur de 6 mètres lorsque la température se maintient égale ou supérieure à -3 °C pendant une période d'au moins 24 heures;
- Si l'épaisseur de neige durcie ou de glace devient supérieure à 3 cm, un déglacage mécanique sur toute la largeur de la chaussée est nécessaire;
- Après la précipitation, la chaussée des routes de gravier est traitée au moyen d'abrasifs sur une largeur de 6 mètres;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 6 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation de 5 à 15 cm;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 8 heures après la fin de la chute de la neige, s'il s'agit d'une précipitation plus que 15 cm.

La fourniture, le transport, l'épandage des fondants sont à la charge et à la responsabilité du fournisseur du service de déneigement. Il détermine les quantités nécessaires à l'exécution pleine et entière de son contrat pour chacune des saisons et il en acquitte tous les coûts et frais inhérents. Il devra, avant le 1^{er} novembre de chaque année, s'assurer de pouvoir obtenir, en temps opportun et au moment requis, les quantités de fondants (sel/calcium) en quantité suffisante pour effectuer le déglacage des chemins identifiés au contrat.

Le fournisseur du service de déneigement devra fournir, à la demande de la Municipalité, la quantité de fondants utilisée pendant ses opérations de déneigement.

Tableau 1 : Catégorisation du chemin en fonction du niveau de service

Niveaux de service	Catégorisation des chemins	Types d'intervention
Niveau 1	<ul style="list-style-type: none">• Rues collectrices• Zones scolaires	Complètement dégagée
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none">• Rues semi-collectrices• Rues locales avec zones critiques	Partiellement dégagée
Niveau 3	<ul style="list-style-type: none">• Rues locales	Fond durci

7. TROTTOIRS

Les travaux de déneigement des trottoirs doivent respecter les critères suivants :

- Accumulation de neige ne dépassant pas généralement cinq (5) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- Délai d'exécution après la fin des précipitations, 5 heures;

- Trottoirs entièrement déglacés.

8. STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Les travaux de déneigement des stationnements municipaux doivent respecter les critères suivants :

- Une accumulation de neige ne dépassant pas cinq (5) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- Le déblaiement total devra être terminé dans les 5 heures après la fin des précipitations.

9. INTERSECTIONS

L'enlèvement de la neige en bordure des intersections doit être effectué de façon continue afin de permettre à un usager qui souhaite s'engager ou poursuivre sa route sur l'une ou l'autre des chaussées puisse effectuer les manœuvres qui s'imposent sans danger. La hauteur de la neige accumulée en bordure des intersections (bancs de neige) doit permettre une visibilité sécuritaire. L'Entrepreneur doit enlever à ses frais, la neige accumulée à ces endroits à la satisfaction du représentant municipal. La hauteur de la neige accumulée en bordure des accotements des intersections ne peut excéder 1 mètre.

10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES CITOYENS

Il est interdit de stationner sur les chemins publics de la municipalité du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept (7) heures du matin (article 4.5 du règlement numéro 22-RM-03).

Ne jetez pas la neige en bordure de rue, dans les fossés ou sur les trottoirs, mais plutôt sur votre terrain selon le règlement en vigueur. Cette consigne s'adresse également à votre déneigeur (article 6.2 du règlement numéro 22-RM-04).

Évitez d'obstruer tout fossé de rue, particulièrement à l'embouchure d'un ponceau.

Il est également interdit de lancer la neige dans l'emprise municipal.

En tout temps, vos bacs doivent être positionnés sur votre terrain, à 6 pieds (2 m) de la voie de circulation.

Ajuster son mode de conduite en hiver, les conditions étant différentes de celles sur chaussée sèche comme en été.

Laisser la priorité aux véhicules de déneigement et garder une bonne distance par rapport au véhicule de déneigement, en cas de manœuvres de recul.

11. SYSTÈME DE REQUÊTES ET SERVICE AUX CITOYENS

La Municipalité informe ses citoyens, par son site Internet, des moyens qui sont mis à leur disposition pour procéder à une plainte ou une requête relativement aux opérations de déneigement. À titre indicatif, une plainte ou une requête peut être faite par téléphone, par courriel, par le système de plaintes et requêtes en ligne de la Municipalité ou via

l'application « Voilà signalement » disponible pour téléchargement sur téléphone intelligent.

Les employés responsables des suivis peuvent ainsi informer les citoyens de l'évolution de leur plainte ou requête et transmettre les informations sur les parcours planifiés de déneigement.

12. SUIVI DES ACTIVITÉS DE DÉNEIGEMENT

La direction aux Services des citoyens s'assure de la gestion efficace du contrat de déneigement octroyé par la Municipalité. Elle convoque les rencontres de démarrage et de suivi de contrat avec l'entrepreneur à qui le contrat a été octroyé.

Elle demande les informations qu'elle juge pertinentes pour assurer un suivi efficace de l'exécution du contrat et réaliser des évaluations et des analyses. La Direction générale peut requérir de la direction aux Services des citoyens un rapport des activités de déneigement sur le territoire de Cantley pour information aux membres de conseil.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur immédiatement et remplace toutes autres politiques ou pratiques antérieures.



David Gomes
Maire



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

